



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
29 Rue Delille - CS 60765  
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 03/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AM-TEC**

3 rue Joseph Cholet  
BP 78553  
44185 Nantes

Références : D26.0028  
Code AIOT : 0006302379

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement AM-TEC implanté Route de l'Herbergement 2 rue Saint-Eloi 85260 Montréverd. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AM-TEC
- Route de l'Herbergement 2 rue Saint-Eloi 85260 Montréverd
- Code AIOT : 0006302379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AM-TEC exerce des activités de fabrication de pièces mécano-soudées en acier. Les

installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°00-DRCLE-4-224 du 4 mai 2000.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des rejets atmosphériques – VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
11	Moyen de défense contre un incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Chauffage du bain	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
4	Thermographie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques – fréquence	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet
7	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
10	Étiquetage des baignoires	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
12	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'application des nouvelles prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables aux installations de traitement de surface soumises à enregistrement. A ce titre, l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie pour ses installations de traitement de surface.

Concernant les autres points ayant fait l'objet d'un contrôle, et malgré les écarts relevés, l'exploitant fait preuve d'un suivi sérieux de ses installations (surveillance des rejets atmosphériques, suivi des déchets, déclaration GERE, surveillance des installations électriques et de la maintenance).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.  II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>

L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection automatique d'incendie, ce qui constitue un écart. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra notamment prévoir :

- Un dispositif de détection incendie à minima dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;
- Une sonde de température permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ;
- Un asservissement entraînant l'arrêt automatique du système d'aspiration des vapeurs des bains et du système de chauffage des bains en cas de déclenchement de l'alarme incendie ;
- Un contrat de maintenance prévoyant un contrôle au moins annuel du dispositif de détection incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 2 : Chauffage du bain

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

« [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. [...] »

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de traitement de surface est chauffée par une installation de combustion au gaz, la prescription n'est donc pas applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

II. [...] « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les attestations Q18 des contrôles réalisés en 2024 et 2025, ce qui est

<p>conforme à la périodicité prescrite. Ces attestations mentionnent que la vérification des installations électriques a été complète, ce qui est conforme. L'attestation transmise au titre de l'année 2025 mentionne deux non-conformités signalées pour la première fois, et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a présenté son registre de suivi de la maintenance dans lequel étaient répertoriés les deux non conformités relevées lors du contrôle réalisé en 2024. L'exploitant a indiqué avoir eu des échanges avec son prestataire en charge de la maintenance concernant ces écarts, mais a indiqué que les réparations n'ont pas encore été réalisées, ce qui constitue un écart.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la levée des écarts relevés lors du contrôle Q18 des installations électriques réalisé en 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Thermographie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.</p> <p>« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.</p> <p>« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les attestations Q19 des contrôles réalisées en 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite. Ces attestations mentionnent que la vérification des installations électriques a été complète, ce qui est conforme. L'attestation transmise au titre de l'année 2025 mentionne une non-conformité signalée pour la première fois, et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie. D'après l'exploitant, l'écart relevé aurait été résolu au moment du contrôle, et confirmé par une nouvelle mesure de la part de l'organisme de contrôle. Toutefois, ces éléments ne sont pas mentionnés dans l'attestation Q19. En l'absence de justificatif, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'action corrective.</p>

Toutefois, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait de son registre de maintenance (cf. point de contrôle n°3) où il a été ajouté l'écart mentionné dans l'attestation Q19, ainsi que la date et l'action réalisée pour lever cet écart. Ces éléments permettent de justifier la levée de l'écart mentionnée dans l'attestation Q19.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques – fréquence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports d'essais des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2024 et 2025, ce qui est conforme.

La prescription précise toutefois que ces contrôles doivent porter sur les « polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 », or l'exploitant n'a pas justifié des paramètres analysés. Cet élément est traité au point de contrôle n°6.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques – VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Art 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

« L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F (acide fluorhydrique)	2
Cr total	1

Cr VI	0,1
Ni	5
C/N (rapport carbone azote)	1
Alcalins, exprimés en OH	10
Nox (Les oxydes d'azote), exprimés en NO2 (dioxyde d'azote)	200
SO2 (dioxyde de soufre)	100
NH3 (ammoniac)	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Art. 5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000

« [...] Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm<sup>3</sup>,
- chrome total : 1 mg/ Nm<sup>3</sup> dont chrome hexavalent 0,1 mg/ Nm<sup>3</sup>,
- NO X exprimé en NO 2 : 100 ppm.

Le débit de l'installation est de 16 000 m<sup>3</sup>/h. »

**Constats :**

Le rapport d'essais des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2025 fait référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-DRCLE/4-224 du 4 mai 2000. Par conséquent, le contrôle a porté sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.3 de l'arrêté d'autorisation. Les mesures réalisées en 2024 et 2025 ne montrent aucun dépassement des VLE. Au sens de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant est conforme à l'article 5.3.

Toutefois, l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitement de surface soumises à enregistrement complète la liste des polluants

susceptibles d'être surveillés dans les rejets atmosphériques par l'exploitant, or l'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis des paramètres supplémentaires.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant justifiera les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère au regard des produits mis en œuvre sur ses installations, et complètera le cas échéant la liste des paramètres à mesurer dans le cadre du suivi de ses rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.</p> <p>Cette déclaration comprend :</p> <p>-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;</p> <p>-la quantité par nature du déchet ;</p> <p>-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</p> <p>-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</p>
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a correctement procédé à la déclaration de ses déchets dangereux générés ou expédiés depuis 2022, ce qui est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Registre déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Concernant les déchets dangereux, l'exploitant s'appuie sur l'outil Trackdéchets pour constituer son registre de suivi des déchets sortants. Ce document contient la majorité des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2021, à l'exception de certains éléments, notamment du numéro SIRET et de la raison sociale concernant l'établissement à l'origine des déchets, en l'occurrence l'exploitant, ce qui constitue un écart.

Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant ne possède pas un registre avec l'ensemble des éléments exigés, mais s'appuie sur deux tableaux de ses prestataires pour la gestion des déchets. Ces tableaux ne contiennent par ailleurs pas l'ensemble des éléments exigés, notamment l'ensemble des informations liées au transport des déchets, ce qui constitue un écart.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un tableur permettant de suivre sa consommation et son stock de son installation de peinture, à laquelle est rattachée le suivi des stocks du traitement de surface. Ce tableur contient les substances utilisées pour le traitement de surface, mais aucune quantité n'est mentionnée, ce qui constitue un écart.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant mettra à jour son tableur de suivi des stocks afin de suivre l'évolution de son stock de produits dangereux relatifs au traitement de surface, et transmettra une copie du tableur à l'inspection des installations classées. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2000 (article 4.4.5) impose un tel suivi pour l'ensemble des produits dangereux du site et pas seulement ceux de l'installation de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 10 : Étiquetage des baignoires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étiquetage des baignoires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que les baignoires de l'installation de traitement de surface sont correctement étiquetées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyen de défense contre un incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que différents extincteurs sont répartis à proximité des installations de traitement de surface, et de façon générale dans l'ensemble des bâtiments. Les extincteurs sont à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles, ce qui est conforme.

L'exploitant a indiqué que les extincteurs sont adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, mais n'a pas été en mesure de fournir de justificatifs. L'exploitant a indiqué que la gestion, l'entretien, et le choix des extincteurs, sont confiés à un prestataire (SAFE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les extincteurs, notamment ceux situés à proximité de l'installation de traitement de surface, sont adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

**Constats :**

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un reliquat de liquide en fond de rétention du bain de dégraissage / phosphatation. Ce liquide, résiduel suite au pompage des baigns par un prestataire, n'a pu être totalement extrait par le prestataire en raison d'un léger défaut de planéité de la rétention. Son volume était toutefois insuffisant pour atteindre le point bas et solliciter l'alarme.

L'exploitant a également indiqué qu'un entretien est réalisé chaque vendredi sur l'ensemble de l'installation, et qu'à l'occasion du prochain entretien, la rétention sera nettoyée et séchée.

L'exploitant a précisé qu'au cours de l'opération de pompage, l'alarme en point bas s'est déclenchée, montrant son bon fonctionnement, ce qui est conforme. De plus l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun système automatique de relevage des eaux n'était présent, ce qui a été confirmé par l'exploitant, ce qui est conforme.

L'exploitant a transmis quelques jours après l'inspection une photo de la rétention montrant l'absence de liquide, ce qui permet de lever l'écart constaté le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite